



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

TRÉSORERIE

# FONDS DE GARANTIE

## RAPPORT ANNUEL 2023



## TABLE DES MATIÈRES

Table des matières .....	2
Introduction .....	3
Évolution .....	4
Objectif et fonctionnement .....	5
Actualités.....	6
moyens financiers disponibles .....	7
Moyens financiers disponibles pour le système de garantie des dépôts .....	7
Moyens financiers disponibles pour le régime de protection des investisseurs.....	8
Moyens financiers disponibles pour le régime de protection de l'assurance-vie .....	9
Récapitulatif des moyens financiers disponibles.....	10
Créances.....	11
Protection des dépôts.....	11
Protection des investisseurs.....	11
Protection d'assurance-vie .....	11

## INTRODUCTION

Le présent document constitue le rapport annuel 2023 du Fonds de garantie des services financiers. Il donne un aperçu général du Fonds de garantie, de ses activités ainsi que des informations sur les moyens financiers disponibles des trois systèmes de protections du Fonds de Garantie.

L'année 2023 a été marquée par des avancées significatives et des défis relevés avec succès au sein du Fonds de garantie des services financiers. Parmi les événements clés, le Fonds de garantie a opéré des ajustements financiers importants, effectué des paiements cruciaux en réponse à des médiations internationales et adapté son cadre législatif pour une gestion plus efficace et indépendante de ses ressources.

La capacité du Fonds de garantie à protéger les déposants, les investisseurs et les assurés-vie, a été renforcée tout en assurant une stabilité financière durable.

Avec mes meilleures salutations,

Alexandre de Geest

## ÉVOLUTION

Le Fonds de garantie des services financiers a été créé en 2008 au sein de la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances, à la suite de la crise financière de cette année-là. Initialement, cela se faisait sous le nom de « Fonds de protection spécial des dépôts et de l'assurance-vie ». Grâce à ce Fonds, la protection des dépôts et des contrats d'assurance-vie (branche 21) étaient assurée.

La loi du 22 avril 2016 transposant la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts et prévoyant des dispositions diverses<sup>1</sup> a transféré au Fonds de garantie les compétences du Fonds de protection concernant la protection des investisseurs en matière des dépôts. Depuis, le Fonds de garantie est exclusivement compétent pour tout ce qui concerne la protection des dépôts et le Fonds de protection est compétent pour les instruments financiers

Depuis 2021, la gestion du Fonds de garantie n'est plus sous la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignation, mais il reste sous la responsabilité de l'Administration générale du Trésorerie<sup>2</sup>.

En 2023, la loi du 23 novembre 2023 relative au Fonds de garantie des services financiers<sup>3</sup> a été adoptée, instituant le Fonds de garantie en tant que service distinct au sein de l'Administration générale de la Trésorerie. Cette loi impose une séparation entre les moyens financiers disponibles du Fonds de garantie et le patrimoine du Trésor et elle précise que le Trésor ne peut intervenir qu'en dernier recours pour avancer les ressources nécessaires au financement des interventions du Fonds de garantie.

---

<sup>1</sup> [Loi du 22 avril 2016](#) transposant la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts et portant des dispositions diverses, *M.B.*, 12.05.2016.

<sup>2</sup> Loi du 27 juin 2021 portant dispositions financières diverses, *M.B.*, 09.07.2021.

<sup>3</sup> [Loi du 23 novembre 2023 relative au Fonds de garantie des services financiers](#), *M.B.*, 01.12.2023.

## OBJECTIF ET FONCTIONNEMENT

Le Fonds de garantie est un service distinct au sein de l'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances placé sous l'autorité du ministre des Finances.

La mission du Fonds de garantie est de gérer le système de

- protection des dépôts ;
- protection des investisseurs (seulement le volet fonds) ; et
- protection des contrats d'assurance-vie en Belgique.

A cette fin, trois systèmes de protection ont été mis en place au sein du Fonds de garantie.

Le Fonds de garantie intervient lorsque des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies d'assurance (tous régis par le droit belge), ou des succursales établies en Belgique (dont l'Etat d'origine n'offrent pas une protection équivalente à celle du Fonds de garantie), ne sont plus en mesure de faire face à leurs obligations envers leurs clients, c'est-à-dire en cas de faillite ou en cas de constatation de l'indisponibilité des actifs par l'autorité de contrôle. Les déposants des succursales établies en Belgique par des établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre sont informés et remboursés par le Fonds de garantie pour le compte et conformément aux instructions du système de garantie des dépôts de cet autre État membre.

Les dépôts (détenus auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement) et les assurances-vie (branche 21) sont protégés jusqu'à concurrence de 100.000 euros par personne et par établissement.

Le Fonds de garantie est financé exclusivement par le secteur financier. Pour chaque système de protection, les membres de chacun des systèmes versent des contributions périodiques constituant les ressources financières disponibles de chaque système et, le cas échéant, ils peuvent être amenés à verser des cotisations extraordinaires pour financer les interventions. Si les ressources financières disponibles sont insuffisantes et si les contributions extraordinaires ne sont pas immédiatement disponibles ou suffisantes, le Trésor avance les montants nécessaires au Fonds de garantie. De plus, cela n'exclut pas d'autres modes de financement<sup>4</sup>. Vu la ségrégation des fonds, les moyens financiers disponibles de chaque système de protection ne sont pas confondus avec le patrimoine du Trésor.

Les ressources financières du Fonds de garantie sont principalement utilisées pour financer des interventions. Elles peuvent également être utilisées pour participer au financement de la résolution des établissements de crédit. Enfin, les ressources financières peuvent également être utilisées pour couvrir les transferts de contributions du Fonds de garantie vers d'autres systèmes de garantie des dépôts, les coûts découlant de la stratégie d'investissement des fonds disponibles ou les coûts résultant de la préparation, de la mise en œuvre et du recouvrement des interventions.

<sup>4</sup> Les transferts d'autres Fonds, le produit de la stratégie d'investissement des fonds disponibles ou les montants recouverts dans le cadre d'une procédure de liquidation, de faillite ou de résolution.

Les principaux événements de l'année écoulée peuvent être résumés comme suit :

- Sur la base d'une médiation contraignante de l'ABE<sup>5</sup> entre le Fonds de garantie belge et le système de garantie des dépôts de l'Espagne, le Fonds de garantie a effectué un paiement supplémentaire de 447.216,35 euros en faveur du système de garantie des dépôts de l'Espagne dans le cadre du retrait d'un membre du Fonds de garantie belge.
- Sur la base d'un ajustement des dépôts garantis d'un établissement de crédit en 2022, la différence dans le calcul des contributions de 52.026,87 euros a été compensée lors des contributions de 2023.
- À la demande du curateur, un paiement complémentaire de 40.250,45 euros a été effectué au profit des bénéficiaires dans le cadre du dossier Apra Leven.
- À la demande du curateur, un paiement complémentaire de 982.385,65 euros a été effectué au profit des déposants dans le cadre du dossier Optima.
- Suite à l'adoption de la loi du 23 novembre 2023 relative au Fonds de garantie des services financiers, les modifications suivantes ont été principalement apportées au fonctionnement du Fonds de Garantie :
  - Création d'un fonds distinct (ségrégation de fonds). Désormais, les ressources du Fonds de garantie ne seront plus incluses dans le budget et seront disponibles immédiatement et sans aucune formalité législative ;
  - Fixation d'un niveau cible des moyens financiers disponibles du système de protection des dépôts correspondant à 1,8 % des dépôts garantis à atteindre d'ici juillet 2025 et adaptation des méthodes de financement ;
  - Corrections techniques pour assurer une meilleure transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts et pour se conformer au RGPD ;
  - Clarification des différents piliers de protection :
    - système de protection des dépôts ;
    - système de protection des investisseurs ;
    - système de protection des assurances sur la vie.
- Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2023 et du nouveau mode de calcul des contributions, des contributions complémentaires ont été prélevées fin décembre pour un montant de 36.027.319,64 euros. Un versement tardif par un établissement au Fonds de Garantie et un remboursement par le Fonds de garantie ont été effectués en 2024. Ces deux montants apparaîtront dans le rapport annuel 2024.

<sup>5</sup> Décision de l'Autorité bancaire européenne EBA/DC/499 du 26 juillet 2023 concernant le règlement d'un différend sur le transfert de contributions entre systèmes de garantie des dépôts

## MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES

Les ressources financières de chaque système de protection ne se confondent pas avec le patrimoine du Trésor. Les moyens financiers disponibles de chaque système de protection sont comptabilisés sur des rubriques distinctes du plan comptable ouvertes pour chaque système de protection.

Chaque réserve tient compte :

1. des cotisations périodiques versées par ses membres ;
2. des rendements de la stratégie d'investissement des ressources financières disponibles ;
3. des sommes recouvrées dans le cadre d'une procédure de liquidation, de faillite ou de résolution.

En ce qui concerne la protection des dépôts, la réserve tient compte également des contributions transférées par le système de garantie des dépôts d'un autre État membre.

## MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES POUR LE SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS (PAR ANNÉE)

Année	Solde des établissements de crédit	Solde des établissements de crédit (cumulé)
2008	9.526.135,82 €	9.526.135,82 €
2009	79.835.514,72 €	89.361.650,54 €
2010	247.910.393,03 €	337.272.043,57 €
2011	624.901.658,99 €	962.173.702,56 €
2012	835.722.014,41 €	1.797.895.716,97 €
2013	444.338.692,66 €	2.242.234.409,63 €
2014	281.584.753,67 €	2.523.819.163,30 €
2015	287.630.758,68 €	2.811.449.921,99 €
2016	249.214.131,77 €	3.060.664.053,76 €
2017	295.613.030,35 €	3.356.277.084,11 €
2018	299.430.829,37 €	3.655.707.913,48 €
2019	302.697.318,59 €	3.958.405.232,07 €
2020	351.791.208,99 €	4.310.196.441,06 €
2021	333.383.359,44 €	4.643.579.800,50 €
2022	351.003.303,17€	4.994.583.103,67€
2023	<b>395.169.647,96 €</b>	<b>5.389.752.751,63 €</b>

2023 : détails		
Revenus	Dépenses	Commentaires
360.571.930,30 €		Contributions collectées en juin 2023
52.026,87 €		Corrections comptabilisé en 2023 suite à un ajustement du montant des dépôts garantis en 2022
	447.216,35 €	Versement au DGS espagnole suite à la médiation de l'ABE
	982 385,65 €	Versement aux déposants à la demande du curateur dans le cadre d'OPTIMA
36.027.319,64 € <sup>6</sup>		Contributions complémentaires suite à la nouvelle loi du 23 novembre 2023
<b>396.599.249,96 €</b>	<b>1.429.602,00 €</b>	

<sup>6</sup> Un versement tardif par un établissement au Fonds de Garantie et un remboursement par le Fonds de garantie ont été effectués en 2024. Ces deux montants apparaîtront dans le rapport annuel 2024.



## MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES POUR LE RÉGIME DE PROTECTION DES INVESTISSEURS (PAR ANNÉE)

Année	Solde des sociétés de bourse	Solde des sociétés de bourse (cumulé)
2008	42.544,20 €	42.544,20 €
2009	340.507,66 €	383.051,86 €
2010	764.462,45 €	1.147.514,31 €
2011	1.658.756,60 €	2.806.270,91 €
2012	2.130.944,40 €	4.937.215,31 €
2013	1.247.884,30 €	6.185.099,61 €
2014	798.547,17 €	6.983.646,78 €
2015	1.020.232,59 €	8.003.879,37 €
2016	742.388,86 €	8.746.268,23 €
2017	887.194,95 €	9.633.463,18 €
2018	1.068.861,56 €	10.702.324,74 €
2019	449.316,64 €	11.151.641,38 €
2020	476.701,00 €	11.628.342,38 €
2021	411.137,55 €	12.039.479,93 €
2022	397.310,70 €	12.436.790,63 €
2023	<b>439.676,22 €</b>	<b>12.876.466,85 €</b>

Aucun changement n'a été apporté au mode de calcul des contributions des sociétés de bourse en fonction de la nouvelle législation. Une contribution annuelle de 439.676,22 euros a été collectée.



## MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES POUR LE RÉGIME DE PROTECTION DE L'ASSURANCE-VIE (PAR ANNÉE)

Année	Solde des entreprises d'assurance	Solde des entreprises d'assurance (cumulé)
<b>2008</b>	23.580.027,03 €	23.580.027,03 €
<b>2009</b>	4.947.639,92 €	28.527.666,95 €
<b>2010</b>	4.595.932,68 €	33.123.599,63 €
<b>2011</b>	139.561.445,00 €	172.685.044,63 €
<b>2012</b>	156.865.928,90 €	329.550.973,53 €
<b>2013</b>	160.976.013,36 €	490.526.986,89 €
<b>2014</b>	158.945.419,88 €	649.472.406,77 €
<b>2015</b>	152.254.280,72 €	801.726.687,49 €
<b>2016</b>	143.942.957,64 €	945.669.645,13 €
<b>2017</b>	140.189.988,02 €	1.085.859.633,15 €
<b>2018</b>	129.228.327,68 €	1.215.087.960,83 €
<b>2019</b>	125.071.895,81 €	1.340.159.856,64 €
<b>2020</b>	120.061.948,52 €	1.460.221.805,16 €
<b>2021</b>	111.681.415,11 €	1.571.903.220,27 €
<b>2022</b>	104.772.360,74 €	1.676.675.581,01 €
<b>2023</b>	<b>98 216 994,02 €</b>	<b>1 774 892 575,03 €</b>

La contribution pour 2023 a été fixée à 98.257.244,47 euros. Un paiement supplémentaire de 40.250,45 euros a été effectué à la demande du curateur dans le cadre de la faillite d'Apra Leven.

## RÉCAPITULATIF DES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des soldes actuels des réserves.

Année	Les moyens financiers disponibles sont constituées de :			Total
	Etablissements de crédit	Sociétés de bourse	Entreprises d'assurance	
2008				
-				
2022	4.994.583.103,67 €	12.436.790,63 €	1.676.675.581,01 €	6.683.695.475,31 €
2023	395.169.647,96 €	439.676,22 €	98.216.994,02 €	493.826.318,20 €
<b>Total</b>	<b>5.389.752.751,63 €</b>	<b>12.876.466,85 €</b>	<b>1.774.892.575,03 €</b>	<b>7.177.521.793,51 €</b>

Le montant des dépôts garantis au 31.12.2022 s'élève à 343.559.936.208,00 euros pour les établissements de crédit et à 418.739.260,00 euros pour les sociétés de bourse. Ces chiffres sont communiqués par les établissements de crédit et les sociétés de bourse au Fonds de garantie.

Le montant des moyens financiers disponibles pour les contrats protégés au 30.09.2022 est de 65.504.829.643,99 euros. Ces informations sont communiquées par les compagnies d'assurance au Fonds de garantie.

## CRÉANCES

### PROTECTION DES DÉPÔTS

	Optima Bank (2016)
Versements aux ayants-droits	- 50.582.314,58
+ Versements 2023 (sept 2023)	- 943.065,71
+ Versements 2023 (déc 2023)	- 39.319,94
Avance sur le dividende de la faillite (2020)	+ 37.500.000,00
<b>Solde à réclamer dans le cadre de la subrogation (ii)<sup>7</sup></b>	<b>= 14.064.700,23</b>

<b>Solde à réclamer relatif aux contributions annuelles (iii)</b>	<b>94.142,14</b>
---	------------------

### PROTECTION DES INVESTISSEURS

Aucune intervention n'a été faite.

### PROTECTION D'ASSURANCE-VIE

	Apra Leven (2011)
Versements aux ayants-droits	- 17.341.600,78
+ Versements 2023 (sept 2023)	- 40,250,45
Avance sur le dividende de la faillite (2020)	+ 3.432.376,75
<b>Solde à réclamer relatif à la subrogation (ii)</b>	<b>= 13.949.474,48</b>

<b>Solde à réclamer relatif aux contributions annuelles (iii)</b>	<b>0</b>
---	----------

<sup>7</sup> Lors de tout paiement effectué par le Fonds de garantie, celui-ci se substitue au client indemnisé et reprend, à concurrence du montant de l'indemnisation dans la hiérarchie des créances, les droits de créance que celui-ci détient à l'encontre de l'institution défailante.